

Contrat individuel
entre
l'hôpital/le groupe hospitalier/la clinique
et
l'ANQ
relatif à la participation au programme national SSI¹ Surveillance de
Swissnoso
« Infections du site chirurgical »

Entre l'hôpital / la clinique / le groupe hospitalier

représenté-e par

Prénom/Nom :

Fonction :

Adresse :

Code postal, lieu :

disposant des sites suivants :

ci-après désigné par ***hôpital,***

et

l'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ), association selon les art. 60 et suivants du code civil, sise à Berne, représentée par son bureau, Weltpoststrasse 5, 3015 Berne

ci-après désignée par ***ANQ,***

il a été convenu ce qui suit :

¹ Surgical Site Infections

Tables des matières

Préambule.....	3
I. Objet du contrat	4
II. Prestations contractuelles	4
III. Conservation/analyse des données	5
IV. Indemnisation et échéances.....	6
V. Début et fin du contrat.....	6
VI. Dispositions diverses.....	6

Préambule

L'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) se compose de membres issus de l'organisation H+ Les hôpitaux de Suisse, d'associations d'assureurs (santésuisse, curafutura et les assurances sociales fédérales : assurance accident, militaire et invalidité), l'ensemble des 26 cantons et la Principauté du Liechtenstein.

La mise en œuvre du programme Swissnoso « Infections du site chirurgical » fait partie intégrante du plan de mesure de l'ANQ. Ce programme prévoit l'enregistrement des infections des sites chirurgicaux apparaissant après une intervention chirurgicale, peu importe que celles-ci surviennent lors du séjour hospitalier ou après la sortie.

Liste des interventions chirurgicales chez l'**adulte** :

- Appendicectomie (ablation de l'appendice)
- Cholécystectomie (ablation de la vésicule biliaire)
- Chirurgie du côlon (chirurgie du gros intestin) ☞ obligatoire dès lors que ce type d'intervention figure dans l'offre de prestations
- Prothèse totale de hanche en électif (planifiable)
- Prothèse totale de genou en électif (planifiable)
- Chirurgie cardiaque
- Hystérectomie (ablation de l'utérus)
- Laminectomie avec et sans implant (opération de la colonne vertébrale)
- Bypass gastrique
- Chirurgie du rectum
- Césarienne
- Chirurgie vasculaire artérielle des membres inférieurs VASCAMI 260 (nouveau à partir d'octobre 2021)

Liste des interventions chirurgicales chez l'**enfant/l'adolescent de 16 ans et moins** :

- Appendicectomie (ablation de l'appendice) ☞ obligatoire dès lors que ce type d'intervention figure dans l'offre de prestations

L'ANQ peut étendre ce spectre à d'autres types d'interventions en accord avec Swissnoso.

En principe, les hôpitaux/cliniques participant-e-s peuvent choisir quelles interventions ils/elles souhaitent enregistrer. Au total, il convient d'inclure au minimum trois des types d'intervention susmentionnés dans le programme de mesure. La surveillance des infections suite aux opérations sur le gros intestin (chirurgie du côlon) est obligatoire pour tous les hôpitaux/toutes les cliniques proposant cette intervention chirurgicale dans leur offre de prestations. Il reste donc aux hôpitaux et cliniques réalisant des opérations sur le gros intestin (côlon) uniquement deux autres interventions chirurgicales au choix. Les interventions chirurgicales comprises sont consignées dans le formulaire d'inscription (annexe 1) joint au présent contrat. Swissnoso reçoit une copie de chacun de ces documents.

Pour les groupes hospitaliers, ces informations sont à renseigner par site. Si un hôpital/un site/une clinique ne peut répondre à cette condition minimale des trois types d'intervention chirurgicale obligatoires, une demande de dispense doit être faite pour celui-ci/celle-ci ([demande de dispense](#)).

I. Objet du contrat

1. Le présent contrat régit le mandat donné à l'hôpital par l'ANQ concernant la mise en œuvre de la mesure, la surveillance des infections du site chirurgical et leur enregistrement avec Swissnoso dans le cadre du programme national de mesure de l'ANQ pour les années 2021 et suivantes.
2. La condition essentielle à remplir pour que la signature du présent contrat soit effective est l'adhésion au contrat qualité national (version 3.1)
3. Si le contrat entre l'ANQ et Swissnoso est résilié ou dénoncé, alors le présent contrat individuel entre l'ANQ et l'hôpital devient caduc d'emblée à la même date et est annulé par une notification écrite remise par l'ANQ à l'hôpital. Le préavis pour la résiliation du contrat entre l'ANQ et Swissnoso est de six mois à compter de la fin d'une année calendaire.

II. Prestations contractuelles

4. L'ANQ met gracieusement à disposition de l'hôpital/la clinique les instruments permettant de réaliser un enregistrement informatisé efficace des données ainsi qu'une analyse de celles-ci par établissement. Swissnoso prépare ensuite les analyses : analyses au niveau des hôpitaux/cliniques individuel-les, analyses comparatives nationales et analyses pour la publication transparente. Pour les groupes hospitaliers, l'analyse est réalisée par site. Les différents sites sont à reporter un à un sur le formulaire d'inscription. Si l'hôpital, le groupe hospitalier ou la clinique souhaite disposer d'analyses à d'autres niveaux, le financement desdites analyses lui incombe. Les principes et procédures auxquels sont soumises les analyses sont décrits dans le « Concept d'évaluation Infections du site chirurgical ». Il revient à Swissnoso de s'assurer que le concept d'évaluation soit le plus à jour possible.
5. L'hôpital/la clinique indique à l'ANQ lors de l'inscription et lors de la conclusion du contrat quels types d'intervention chirurgicale sont à prendre en compte dans le cadre de la mesure. Les types d'opération au choix sont consignés dans le formulaire d'inscription en annexe 1 au présent contrat.
6. En signant le présent contrat, l'hôpital/la clinique autorise l'ANQ à communiquer les informations de l'annexe 1 à Swissnoso.
7. L'hôpital/la clinique s'engage : à préparer et mettre en œuvre la mesure standardisée, et à saisir les données selon les instructions de Swissnoso, et ce dans les temps et de façon exhaustive ; à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet en termes de personnel, notamment à mettre à disposition une conseillère/un conseiller responsable de l'hygiène hospitalière ou un membre du personnel soignant responsable (investissement en temps : charge de travail de 50 % pour près de 1'000 interventions/an), plus un membre de l'équipe médicale pour la supervision (investissement en temps : env. 1 h/semaine) ; à permettre au personnel mis à disposition de suivre les formations proposées par Swissnoso dans ce cadre. Toutes les personnes prenant part au relevé des données doivent suivre la formation proposée.
8. En signant le présent contrat individuel, l'hôpital/la clinique s'engage à permettre à Swissnoso de valider les données relevées en réalisant des échantillons. Les responsables de l'enregistrement des infections au sein de l'hôpital/la clinique collaborent à cet effet avec des représentants

de Swissnoso. Dans le cadre des sessions de validation à mener régulièrement, les données figurant sur les formulaires d'enregistrement sont comparées aux données des documents source (investissement en temps par session de validation : de 0,5 à 1 journée de travail).

9. Les bases et instruments nécessaires pour la mise en œuvre de la mesure et la saisie des données (formation, instructions pour la surveillance, portail Web interactif, formulaires, relevé en ligne, hotline) sont mis à dispositions de l'hôpital/la clinique par Swissnoso pour les types d'intervention chirurgicale choisis.
10. Les informations et coordonnées nécessaires peuvent être consultées via le portail Web de Swissnoso (<https://www.swissnoso.ch/fr/>).
11. La formation et l'assistance spécialisée apportées à la conseillère/au conseiller responsable, au membre du personnel soignant responsable et au médecin responsable (supervision) pour la mesure et la collecte des données sont garanties par Swissnoso. Les responsables mentionnés ci-dessus ne peuvent pas appartenir aux services chirurgicaux de l'hôpital.

III. Conservation/analyse des données

12. Le volet de l'analyse des données et de la rédaction des rapports, tant au niveau des hôpitaux/cliniques individuel-les qu'au niveau national avec comparaisons entre tous les hôpitaux participants, est confié par l'ANQ à Swissnoso. L'hôpital s'engage à mettre à disposition de Swissnoso les données de base et ressources nécessaires à cet effet.
13. La version la plus récente du document « Règlement des données de l'ANQ » est considérée comme faisant partie intégrante du présent contrat (cf. annexe 2).
14. Les données relevées au sein de l'hôpital/la clinique restent la propriété de l'hôpital/la clinique. L'hôpital a le droit de conserver ses propres données brutes et ses analyses le concernant. Le droit d'auteur (copyright) des analyses concernant les hôpitaux revient à Swissnoso. L'hôpital est en droit de publier ses propres données analysées. Aucune comparaison croisée avec d'autres hôpitaux participants permettant de les identifier ne pourra cependant être faite.
15. Les données étant saisies en ligne et sans identifier les patient-e-s, toutes les données les concernant sont anonymisées. L'hôpital s'engage à conserver les données de manière à ce qu'il soit possible d'accéder à l'historique médical des patientes et patients dans le cadre de la validation.
16. Les analyses comparatives sont mises à la disposition de l'ANQ par Swissnoso dans un format de données courant. Les données saisies restent dans le pool de données de Swissnoso et peuvent continuer à être exploitées même si certains prestataires de services annulent leur contrat.
17. L'ANQ comme Swissnoso ont le droit d'analyser les données recueillies selon les conditions d'analyse et de publication convenues entre toutes les parties. Swissnoso est en droit, en accord avec l'ANQ, d'exploiter les données saisies à partir de la période de mesure de 2010 sous forme anonymisée à des fins scientifiques et d'enseignement ainsi que pour l'élaboration de nouveaux concepts de prévention des infections du site chirurgical.

IV. Indemnisation et échéances

18. Les frais engagés par l'hôpital pour la participation à la mesure ne sont pas à la charge de l'hôpital dans la mesure où celui-ci adhère au contrat qualité national.

V. Début et fin du contrat

19. Le contrat entre en vigueur une fois signé par les deux parties, dans la mesure où l'hôpital adhère au contrat qualité national. Il est conclu pour une durée indéterminée.
20. Le rapport annuel final remis à l'hôpital par Swissnoso marque la fin de la période de mesure annuelle. Les rapports finaux sur les interventions chirurgicales avec implants sont rédigés après la fin d'une période de suivi de 12 mois. Ces rapports font référence à un collectif d'opérations dont la dernière remonte à 12 mois avant la fin du suivi.
21. Les deux parties peuvent à tout moment dénoncer le présent contrat, avec fin effective au terme d'une période de mesure (comptant 12 mois, d'octobre à septembre de l'année suivante) avec un préavis écrit de trois mois, dans la mesure où la participation à la mesure n'est pas rendue obligatoire par une éventuelle adhésion au contrat qualité national. Tout droit à dédommagement découlant de la résiliation du contrat en temps inopportun reste réservé. Toute demande d'indemnisation pour manque à gagner est exclue.
22. Il est possible de modifier le panel de mesures choisies par l'hôpital, sans que le présent contrat ne perde sa validité, à chaque début de période de mesure. Le délai de préavis est de deux mois et est à communiquer par écrit à l'ANQ.

VI. Dispositions diverses

23. Swissnoso dispose des droits sur les méthodes de mesure développées par Swissnoso.
24. Les partenaires contractuels reçoivent chacun une copie des documents établis dans le cadre de l'objet du contrat et se maintiennent au courant régulièrement du déroulement des opérations, soit par oral, soit par e-mail.
25. Toute modification ou tout complément au présent contrat doit être apporté-e par écrit pour être valide.
26. Le présent accord est régi par le droit suisse.
27. Le tribunal compétent pour tout litige découlant du présent contrat est celui de Berne.

28. Si certaines dispositions du présent contrat devaient s'avérer partiellement ou entièrement inacceptables ou invalides, ou si elles le devenaient après conclusion du contrat, cela n'affecterait en rien la validité du reste du contrat. La disposition inacceptable ou invalide serait remplacée par une règle reprenant son esprit, répondant à l'objet du contrat et dont l'effet s'approche au mieux de la finalité économique recherchée par les parties au contrat par le biais de la disposition inacceptable ou invalide. Les parties s'engagent, au sein d'une coopération loyale, à convenir d'une disposition s'approchant au mieux de la disposition à remplacer. En conséquence, les présentes dispositions s'appliquent également dans le cas où le contrat présenterait une lacune réglementaire. Afin de remédier à cette lacune, les parties s'engagent, au sein d'une coopération loyale, à convenir d'une disposition s'approchant au mieux de ce que les parties auraient pu convenir entre elles eu égard à l'esprit et l'objet du contrat si elles avaient considéré le point en question.
29. Le présent contrat est fait en deux exemplaires. Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire signé du présent contrat.

Lieu/date
Pour l'**hôpital**

Berne,
Pour l'**ANQ**

Prénom/nom
Fonction
Signature

Thomas Straubhaar
Président

Martine Birrer
Vice-présidente

Annexes

Annexe 1 : Formulaire d'inscription – *document à part*

Annexe 2 : Règlement des données de l'ANQ – *document à part*